

Convention de résidence artistique de territoire avec Aurélien Nadaud

Décision N° 2024 - 74

LE MAIRE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal N°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L 2122-22 et L 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de mettre en œuvre une politique active en matière de création artistique, de diffusion et d'actions culturelles,

CONSIDERANT la qualité du travail artistique d'Aurélien Nadaud,

CONSIDERANT le souhait pour la Commune de formaliser le partenariat avec Aurélien Nadaud par une convention de résidence artistique de territoire, précisant les projets, les temps d'intervention et les objectifs poursuivis,

DECIDE,

DE SIGNER la convention de résidence artistique de territoire avec Aurélien Nadaud,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes,

IMPUTATION à la fonction 311, article 6188 par prélèvement au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 25 mars 2024,

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

